Commune de Buttes

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préa	ambule			. 3
1ère	partie	Disp	positions générales	. 4
	Chapitre	1	Dispositions abrogées	. 4
	Chapitre 2		Prescriptions générales	. 4
	Chapitre 3		Autorités d'exécution	. 4
Chapitre 4		4	Plans communaux	. 4
	Chapitre	5	Autres dispositions	. 5
2 ^{ème}	partie	Équ	lipement des zones d'urbanisation	. 5
	Chapitre	6	Généralités	. 5
	Chapitre	7	Contributions des propriétaires	. 5
	Chapitre	8	Taxe d'équipement	6
	Chapitre	9	Autres dispositions	6
3 ^{ème}	partie	Plar	n d'aménagement	. 7
	Chapitre	10	Division du territoire communal	. 7
	Chapitre	11	Zone à protéger 1 (ZP1)	. 7
	Chapitre	12	Zones d'affectation communales	. 7
	Chapitre	13	Zone d'urbanisation 2 (ZU2)	8
	Chapitre	14	Zone agricole	16
	Chapitre	15	Zone à protéger 2 (ZP2)	17
	Chapitre	16	Autres zones spécifiques	20
	Chapitre	17	Informations indicatives	20
	Chapitre	18	Évacuation des eaux	21
4 ^{ème}	partie	Disp	positions finales	21
	Chapitre	19	Entrée en vigueur	21
Ann	exes			23
Mod	Modification(s)			

Préambule

Le Conseil général de la commune de Buttes

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 25 janvier 1965;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 8 octobre 1971 (LPEP)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE)

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD)

Vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées

Art. 1.01.

Les dispositions suivantes du règlement d'urbanisme du 20 aout 1980 :

1^{ère} partie, chap. 1 (art. 1 et 2, 7 et 8), chap. 2 (art. 9 et 14 a 16), 2éme partie, chap. 1 a 12 (art. 101 a 148)

Le plan d'aménagement du 20 aout 1980

Les modifications du plan d'aménagement des 21 juillet 1982 et 20 juin 1988

Le règlement d'aménagement du 4 mai 1988

Le règlement d'aménagement partiel du 20 juin 1988

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01. Principe

- Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2. Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3. Il est lié aux plans nécessaires a son application.

Art. 2.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent a l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 92 et 114 LCAT).

Art. 3.02. Conseil communal

- 1. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT.

Art. 4.02. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont définis aux articles 65 et ss LCAT

Art 4.03. Plan de guartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis aux articles 79 et ss LCAT

Art. 4.04. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 15 et 20 à 26 RELCAT.

Art. 5.02. Dérogations

- Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 a 34 RELCAT.
- Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 a 39 RELCAT.

Art. 5.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT.

Art. 5.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01.

Les règles applicables à l0équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELACT.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité ou s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit:

- 50 % pour l'équipement de base
- 60 % pour l'équipement de détail

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01. Montant

 Dans les secteurs de la localité ou s'app1ique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle.

Cinq francs par m³ de construction, selon cube d'assurance incendie. (Cube réel)

Trois francs par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral)

- 2. Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de cinq francs par m³ nouvellement construit.
- 3. Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du cout de la construction de logements.

Base: 100 le 1er octobre 1988.

4. La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.

Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme. En dehors du périmètre du plan directeur des canaux égouts la taxe d'équipement n'est pas perçue pour les bâtiments agricoles.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01. Equipement privés

Les équipements privés au sens de l'art. 111 LCAT sont à charge des propriétaires.

Art. 9.02. Prestations des services publics

- 1. La commune n'est pas tenue d'étendre au delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, du réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2. Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3. Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 Division du territoire communal

Art. 10.01. Zones

Le territoire communal est divisé en zones d'affection cantonales et communales qui font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.02. Réglementation générale

- Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2. La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3. Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 10.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1. Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2. Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).
- 3. Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux a usage sensible au bruit.

Chapitre 11 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 11.01. Définition

Constitue la zone d'affectation cantonale :

 La zone de crêtes et forêts du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

Art. 11.02. Protection

- 1. La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 constitue la zone a protéger 1 (ZP1).
- 2. Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3. La gestion des espaces naturels fait l'objet d'arrêtes spéciaux ou de conventions.

Chapitre 12 Zones d'affectation communales

Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- La zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée.

- La zone agricole
- La zone à protéger 2 (ZP2)
- Les autres zones spécifiques

Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 13.01. Subdivision

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)
- Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQI)
- Zone résidentielle à faible densité (ZDF)
- Zone résidentielle à faible densité soumise à plans de quartier (ZPQII)
- Zone d'utilisation différée (ZUD)
- Zone de chalets "Chez la Leuba" (ZC)
- Zone industrielle (Z1)
- Zone d'utilité publique (ZUP)
- Zone de sport (ZSP)

Art. 13.02. Zone d'ancienne localité

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau du village de Buttes.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère original, architectural et esthétique du village, dans le respect de sa structure ancienne.

L'architecture, les volumes, les matériaux, les couleurs des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance de l'ancienne localité.

2. Affectation

Habitation, activités artisanales, tertiaires et agricoles.

3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques ou pittoresques,
- c) bâtiments perturbants.

4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptes à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs des façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

Les pierres de taille irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaines d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.).

5. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble:

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume et la structure sont maintenus; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments perturbants (banaux ou neutres). harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptes a la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. Les volets à battants en bois sont obligatoires, sauf si les tailles sont moulurées. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

6. Reconstructions et constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu.

Pour les constructions nouvelles :

La densité maximum est de 3.0 m³/m² et minimum 1,5 m³/m².

Le taux d'occupation du sol est de 40% maximum.

La hauteur de corniche est de 8,50 mètres, on applique les gabarits légaux de la loi cantonale.

Nombre de niveaux apparents 3.

7. Prescriptions architecturales

Couverture

Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve en principe naturelle et non engobée — qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile, la tuile Jura ou a pétrin (terre cuite). Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera a celle des tuiles.

Étage en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit ainsi que les balcons sur façades des maisons rurales anciennes.

Fenêtres

Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

8. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construction sont subordonnes à l'approbation du Service de la protection des monuments et des sites.

9. Inventaire architectural

En cas de transformations dans le site, les architectes mandates ainsi que les autorités sont tenus de consulter les fiches de l'inventaire architectural et d'en tenir compte dans l'élaboration et l'acceptation des projets.

Les composantes anciennes intéressantes décrites dans les fiches devront être conservées, voire remises en état ou refaites selon l'origine et ne pourront être dénaturées.

10. Degré de sensibilité

Voir plan

Art. 13.03. Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)

1. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance.

2. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées. Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité: min. 1,0 m³/m²

- Densité: max. 2,0 m³/m²

- Taux d'occupation du sol 25 %.

5. <u>Dimensions des constructions</u>

Hauteur de corniche: 9.00 m Longueur maximale: 22.00 m

6. Gabarits

60 degrés en tous sens

7. Architecture

- Toits plats interdits
- Pente min. des toits : 35 degrés.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.04. Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQ1)

1. Situation

Trois secteurs sont classes en zone ZPQ1; à Surville, à Possena et Derrière la Cour

2. Établissement des plans de quartier

Les plans de quartiers seront établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance.

Les quartiers devront être caractérises par une unité de conception architecturale et une excellente intégration dans le site.

4. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.

Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

5. Ordre des constructions

Non contigu.

6. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : min. 1,00 m³/m²

- Densité: max. 2,00 m³/m²

- Taux d'occupation du sol 25 %

7. <u>Dimensions des constructions</u>

Hauteur de corniche : 9,00 m

8. Gabarits

60 degrés en tous sens, sous réserve de l'art. 79, al. 3, LCAT.

9. Architecture

Toits plats interdits

Pente minimum des toits : 35 degrés

10. Quartier de Surville

Ce quartier fait l'objet d'un plan de quartier sanctionne le 20.6.1988.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.05. Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

1. Caractère

Cette zone correspond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel et d'habitat groupé.

2. Affectation

- Habitat individuel isole et habitat groupe de 2 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées
- Activités tertiaires

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 1,5 m³/m² pour habitations individuelles

Densité: max. 2,0 m³/m² pour habitations groupées

Taux d'occupation du sol:

- 25% max. pour habitations individuelles
- 35% max. pour habitations groupées

5. <u>Dimensions des constructions</u>

Hauteur de corniche : 6,50 m

Longueur maximale:

Pour habitations individuelles 15,00 m

Pour habitations groupées 25,00 m

6. Gabarits

- Direction Nord Est — Ouest : 60 degrés

Direction Sud : 45 degrés

7. <u>Degré de sensibilité au bruit</u>

Voir plan

Art. 13.06. Zone résidentielle à faible densité soumise à plans de quartier (ZPQ2)

1. Situation

Terrains à Surville, classes en zone ZPQ II qui comprennent le lieu-dit Mont Aval.

2. Établissements des plans de quartier

Les plans de quartier seront établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel isole et d'habitat groupe. Elle devra être caractérisée par une unite de conception architecturale et une excellente intégration dans le site. Il sera tenu compte de la proximité du temple et de l'ancienne localité.

4. Affectation

- Habitat individuel isole de 2 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.
- Habitations groupées de même nombre de niveaux.

5. Ordre de constructions

Non contigu

6. <u>Degré d'utilisation des terrains</u>

- Densité max.: 1,5 m³/m² pour habitations individuelles
- Densité max. : 2,0 m³/m² pour habitations groupées

Taux d'occupation du sol:

- 25 % pour habitations individuelles
- 30 % pour habitations groupées

7. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche :

- Habitations individuelles et groupées : 6,50 m

8. Gabarits

- Direction Nord—Est Ouest : 60 degrés
- Direction Sud: 45 degrés

Sous réserve de l'application de l'art. 79, al. 3, LCAT

9. Architecture

- Toits plats interdits
- Pente minimum des toits : 35 degrés.

10. Quartier de Surville

Ce quartier fait l'objet d'un plan de quartier sanctionne le 20.06.1988.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.07. Zone d'utilisation différée (ZUD)

L'art. 52 LCAT est applicable.

Art. 13.08. Zone de chalets "Chez-la-Leuba" (ZC)

1. Caractère

Cette zone est réservée exclusivement aux chalets dont l'expression d'architecture requise sera celle des fermes jurassiennes ou d'expression dérivée de ce style afin de préserver l'harmonie avec le caractère de la région.

2. Affectation

Résidences secondaires.

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : max. 1.8 m³/m²

- Densité : min. 1.00 m³/m²

- Taux d'occupation du sol : 20% max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 6,00 m Longueur maximale : 12,00 m

6. Gabarits

- Nord, Ouest et Est 60 degrés
- Sud 45 degrés

7. Eaux usées

L'évacuation et le traitement des eaux usées provenant des immeubles construits dans la zone doivent se faire conformément aux directives données par le Conseil communal et approuvées par les services compétents de l'Etat.

Art. 13.09. Zone industrielle (ZI)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments industriels.

2. Affectation

Activités du secteur secondaire, de petite, moyenne et grande importance.

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densités: max. 3,0 m³/m²

- Taux d'occupation du sol : 50 % max.

5. <u>Dimensions des constructions</u>

Hauteur de corniche 1 : 10,00 m

6. Gabarits

Légaux

7. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations. En principe il n'y a qu'un seul logement par unité.

8. Prescriptions spéciales

Le conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.10. Zone d'utilité publique (ZUP)

Cette zone concerne les bâtiments et équipements d'utilité publique suivants:

1. Le temple et le cimetière

L'affectation ne peut être modifiée. Aucun bâtiment nouveau ne pourra être édifie.

2. La maison de commune

L'affectation ne peut être modifiée. Sera conservée dans son volume et son architecture actuels.

3. La gare du RVT

3.1 Affectation

Station de chemin de fer et bâtiments en relation avec le trafic ferroviaire.

3.2 Degré d'utilisation des terrains

- Densités: max. 3,0 m³/m²

- Taux d'occupation au sol : 50% max.

3.3 Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 10,00 m Longueur maximale : 40,00 m

4. Le collège et la salle de gymnastique

4.1 Affectation

Enseignement et activités en découlant.

Degré d'utilisation des terrains

- Densités : max. 3 m³/m²

- Taux d'occupation au sol : 50% max.

4.3 Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 10,00 m Longueur maximale : 30,00 m

4.4 Gabarits

Légaux.

4.5 Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

5. La cure

5.1 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL), art. 13.02.

6. Le bâtiment des pompiers et des travaux publics

6 1 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL), art. 13.02

7. Le home pour personnes âgées

7.1 Règles à appliquer

Celles de la zone résidentielle a moyenne densité (ZMD), art 13.03.

8. Stand de tir

Voir art. 16.02

9. La salle polyvalente et l'abri PC

9.1 Affectation

Spectacles et manifestations, activités sportives en salle.

9.2 Degré d'utilisation des terrains

- Densités: max. 3 m³/m²

- Taux d'occupation au sol : 50% max.

9.3 Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 12,00 m Longueur maximale : 35,00 m

9.4 Gabarits

Légaux

9.5 Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.11. Zone de sport (ZSP)

1. Affectation

Cette zone est affectée aux activités sportives qui si nécessaire pourront comprendre des constructions pour les vestiaires, buvette, dépôts, etc. et pour d'éventuels gradins.

2. Degré d'utilisation des terrains

- Densités: max. 0,5 m³/m²

Taux d'occupation au sol : 10% max.

3. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 7,00 m Longueur maximale : 20,00 m

4. Gabarits

Légaux

Chapitre 14 Zone agricole

Art. 14.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 14.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 15.01. Définition

Les ZP2 sont constituées des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 8

Art. 15.02. Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 15.03. Zone 1: Marais de l'Echelier

Art. 15.03.01. Description

Cette zone est caractérisée par la prairie humide qui la compose. Elle ne subit qu'une exploitation légère. De par sa situation en un endroit assez reculé, entourée de forêts peu exploitées, elle jouit d'une tranquillité considérable.

Art. 15.03.02. Protection

- Cette zone ne doit pas être asséchée.
- Un pâturage léger est toléré.
- Elle ne doit pas être fauchée avant le 1^{er} août.
- Les engrais sont proscrits.

Art. 15.04. Zone 2: Chez Maurice Dessus

Art. 15.04.01. Description

Cette zone est caractérisée par sa physionomie et sa structure. C'est un paysage ouvert, parsemé de bosquets isolés, de haies, de murgiers et de murs de pierres sèches, avec un vaste dégagement panoramique.

Art. 15.04.02. Protection

- Cette zone jouit d'une protection paysagère
- Les murs de pierres doivent être maintenus, ainsi que les arbres isolés et les bosquets.
- On ne tolérera pas de construction défigurant le paysage, telle que pylône de ligne à haute-tension.

Art. 15.05. Zone 3: Chez Jean de Buttes

Art. 15.05.01. Description

Ce pâturage, parsemé de quelques bosquets et bordé de murs de pierres, recèle une flore diversifiée. Le sol y est très superficiel. C'est un pré maigre de valeur.

Art. 15.05.02. Protection

- Les murs de pierres sèches seront maintenus.
- Les buissons isolés situés dans le pâturage ne doivent pas être totalement éliminés
- Les engrais sont proscrits

Art. 15.06. Zone 4: Les Gouttettes

Art. 15.06.01. Description

Cette vaste prairie, très en pente et entourée de foret, constitue un terrain maigre de grande valeur botanique et représente à ce titre un réservoir génétique considérable.

Art. 15.06.02. Protection

Cette prairie ne se prête pas à une intensification de son exploitation. On veillera à ce que cette situation perdure.

Les engrais sont proscrits.

Art. 15.07. Zone: Sur le plan, La Gravette

Art. 15.07.01. Description

Cette zone est constituée d'un pré maigre très en pente, d'une lisière exposée au sud et d'un cordon boise a l'ouest, ainsi que des talus de l'ancienne gravière au pied desquels un étang a été aménagé.

Cette structure - alternant au milieu ouvert et ferme, sec et humide - est intéressante, notamment pour la faune invertébrée et herpétologique.

Art. 15.07.02 Protection

On laissera les talus de l'ancienne gravière se recoloniser naturellement. Le pâturage en pente ne sera pas engraisse. L'étang sera maintenu.

Art. 15.08. Zone 6 : le Mouillon

Art. 15.08.01 Description

Il s'agit de l'espace délimité par la route cantonale et la lisière de la forêt. C'est un pré maigre, riche botaniquement.

Art. 15.08.02. Protection

Ce pré sera maintenu, soit par pâturage, soit par fauchage.

Art. 15.09. Zone 7 : La Raie (Prise Maurice)

Art. 15.09.01. Description

Il s'agit d'une haie large et surtout du talus situe à l'aval, sur lequel se développe un ourlet herbacé de grande valeur pour toute une faune, notamment invertébrée.

Art. 15.09.02. Protection

- Aucune intensification de l'exploitation du talus ne sera faite.
- Les engrais sont proscrits.

On veillera à maintenir ce talus en herbe, par pâturage ou fauchage

Art. 15.10. Zone 8 : Les rives du Buttes

Art. 15.10.01. Description

Cette zone est constituée par les mégaphorbiées situées sur les rives du Buttes. Elles forment un couvert végétal très dense utilise comme milieu de refuge par toute une faune.

Art. 15.10.02 Protection

On veillera à ce que la forêt n'envahisse pas ces prés à hautes herbes, par un fauchage occasionnel.

Art. 15.11. Haies

Toutes les haies sont protégées par les lois fédérales sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes et buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être abattue ou recepée sur plus du tiers de sa longueur.

Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique. Tout abattage doit être compense par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Art. 15.12. Cours d'eau, mares, étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

La pollution par les engrais (chimiques ou de ferme) et les détergents doit être évitée.

Les mares et étangs ne doivent pas être combles.

Art. 15.13. Autres éléments

Divers milieux naturels isoles présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur on plan.

Ce sont:

- Les bosquets et arbres ou buissons isoles
- Les vergers ou allées d'arbres
- Les lisières forestières remarquables et pâturages boises

- Les milieux arbustifs
- Les murs de pierres sèches et les murgiers
- Les prairies maigres sèches ou humides

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

Chapitre 16 Autres zones spécifiques

Art. 16.01. Zone de gravière

Situation

Au Nord-Ouest de l'ancienne localité au lieu-dit "La Cote".

Exploitation

L'exploitation du gravier pourra se poursuivre dans la partie Est jusqu'à épuisement. Les limites fixées par le plan d'aménagement ne pourront en aucun cas être dépassées.

Le règlement d'urbanisme zone des gravières du 12 octobre 1983 est applicable.

Décharge

Le site sert de dépôt de matériaux d'excavation et de déblais non pollues, et à titre exceptionnel et jusqu'à ce que le tri de déchets de chantiers soit opérationnel dans le canton, de décharge de déchets de chantiers. Vu les possibilités existantes, il sera utilise à cette affectation durant une dizaine d'années.

Remise en agriculture

A l'échéance du comblement complet, le terrain sera rendu à l'agriculture. Selon dispositions de la zone de gravières de la commune de Buttes.

La remise en terres agricoles débutera avant l'échéance de 10 ans; elle se fera par étapes en commençant dans la partie Nord-Ouest.

Art. 16.02. Zone de tir (ZTI)

Caractère

Destinée aux besoins de la société locale de tir et à ceux de la troupe.

Prescriptions

Dans ce secteur, les ordonnances suivantes sont applicables:

- Du Département militaire fédéral sur les installations de tir hors service du 27 mai 1991.
- Du Conseil Fédéral sur la protection contre le bruit du 15.12.1986.

Chapitre 17 Informations indicatives

Art. 17.01. Protection des captages

Dans les zones S de protection des captages communaux, le règlement y relatif est applicable.

Chapitre 18 Évacuation des eaux

Les eaux usées sont évacuées conformément au plan directeur des égouts (PDE), de juilleti1987.

Si les conditions locales le permettent, les eaux pluviales et les eaux non polluées sont infiltrées (vérification de la perméabilité suffisante a charge du maitre d'ouvrage), à moins que le règlement des zones de protection des captages communaux en dispose autrement.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 19 Entrée en vigueur

Art. 19.01.

Le présent règlement d'aménagement, les plans d'aménagement 1,2, des degrés de sensibilité au bruit, de la zone de chalets ainsi que le plan de site, après approbation par le département de la gestion du territoire sont soumis au referendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement : Au nom du Conseil communal P.A. DEBROT le président le secrétaire Architecte SIA/EPFL 2003 NEUCHATEL P. Rusiot Date: 15 mars 1993 Date 2 8 JUIN 1993 Plans et règlement approuvés, 24 SEP. 1993 Adoptés, le 1 3 JUIL 1993 Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat Au nom du Conseil général Chef du Département de la gestion le président le secrétaire du territoire Mis à l'enquête publique Sanctionnés par arrêté de ce jour 2 7 SEP. 1993 1 8 OCT. 1993 Neuchâtel, le - 6 FEV 1995 Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat le président le secrétaire le président le chancelier

Annexes

Modification(s)

1.